



Commission paritaire du transport urbain et régional

3280100 Transport urbain et régional de la Région flamande

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
14.07.1998	48.992	CAO voor de personeelsleden van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn betreffende de premie op compensatierustdagen ter voorkoming van de overschrijding van de gemiddelde wekelijkse arbeidsduur (afgekort CG-dag, "compensatie gemiddeld").	-
15.06.2005	75.713	CAO 2005 – 2006 voor de personeelsleden van de Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn	-
29.06.2011	107.521	CAO 2011 – 2012 voor de personeelsleden van de Vlaamse Vervoermaatschappij – De Lijn	-
24.09.2019	154.790	Attractivité de la profession	

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
18.02.2016	133.135	CCT instaurant un congé RGPT	-



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 37 h.

CCT du 24 septembre 2019 (154.790)

Article premier - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, à savoir les entreprises ressortissant à la compétence de la Sous-commission paritaire 328.01 du transport urbain et régional de la Région flamande et dont le siège social est établi en Région Flamande, et à l'ensemble de leurs travailleurs.

La présente CCTs'applique également aux travailleurs intérimaires, pendant la période durant laquelle ils sont actifs auprès des employeurs visés à l'alinéa premier, quelle que soit la durée du contrat de travail par lequel ils sont liés à l'agence de travail intérimaire.

Article 4 - Augmentation de la durée de travail hebdomadaire maximale

§ 1. Par dérogation aux limites de la durée de travail fixée dans la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée de travail hebdomadaire maximale s'élève à 70 heures.

La profession étant ainsi rendue plus attractive et les prestations de services optimales, on présume que cette mesure aura un impact positif sur l'emploi. À cet égard, on respecte le principe du caractère volontaire.

§ 2. L'augmentation de la limite hebdomadaire de la durée de travail peut être appliquée lors de l'établissement des horaires de travail et des rôles de service, à partir du moment où l'employeur a informé le conseil d'entreprise par écrit de l'augmentation de la limite hebdomadaire et des motifs de cette augmentation. Les horaires de travail adaptés sont censés faire partie du règlement de travail.

§3. Compte tenu des dispositions de l'article 3 de la Loi du 17 mars 1987 et de l'article premier, alinéa 2, de l'arrêté royal de 1990 sur le travail à temps partiel, les heures prestées sur la base de cette section au-delà des limites de la durée du travail à temps plein et/ou au-delà des limites conventionnelles de durée de travail à temps partiel ne donnent en elles-mêmes pas droit à un sursalaire (prime pour heures supplémentaires), à condition que celles-ci soient exécutées dans les limites et selon les conditions énoncées dans la présente section. Les dispositions de l'alinéa premier ne portent toutefois pas atteinte au droit au sursalaire tel qu'il est défini dans le règlement de base.

§4. Chaque partie évaluera l'application de cet article pour ce qui la concerne et, si elle l'estime souhaitable, elle pourra à tout moment soumettre l'évaluation réalisée aux autres parties.

Article 8 - Durée et dénonciation

La présente CCTest conclue pour une durée indéterminée.

La date d'entrée en vigueur de la présente CCTest la date de signature.

Elle peut être dénoncée en totalité ou article par article par l'une des parties, moyennant respect d'un délai de préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée à la poste, adressée au Président de la Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).



20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires :

Les employés des transports en commun urbains et régionaux, à l'exception des directeurs, chefs de département, employés de classe 13 et au-dessus et des étudiants jobistes :

Tout travailleur en service au 1^{er} janvier de l'année d'octroi, a droit à 11 heures et 6 minutes de congé RGPT.

Pour l'année 2016, il est dérogé, à titre unique, au moment d'octroi et le point de référence ouvrant droit est fixé au 1^{er} avril 2016. Le travailleur qui est en service à ce moment et ressortit au champ d'application tel que fixé à l'article 1er, bénéficiera pleinement du droit aux 11 heures et 6 minutes de congé RGPT.

Le congé RGPT est octroyé indépendamment du régime d'occupation ou d'un changement de celui-ci, ou du départ de l'entreprise en cours d'année civile.

Le travailleur prend son congé RGPT en jours, demi-jours, heures ou minutes.